



Décision du Maire

Références :
AV/CJL

Vu le Code Général et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2014,

SL/SD/TP
Direction des
politiques
éducatives

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs pour le service de restauration scolaire.

Article 1 : Le contrat de délégation de service public lié à la restauration scolaire prévoit à l'article 34 que les tarifs applicables aux usagers sont fixés par la collectivité.

Objet :
Révision des tarifs
de la restauration
scolaire
2019/2020

Les tarifs 2017 ont fait l'objet d'une harmonisation de la grille des quotients familiaux concernant toutes les activités de la direction des politiques éducatives.

Il a été proposé de maintenir les tarifs 2020-2021 à l'identique de 2019-2020.

| Quotients familiaux | Elèves d'écoles maternelles et élémentaires | | Personnel communal | | Enseignant (indice<466) | | Personnel extérieur ou enseignant (indice<465) | |
|--|---|--------|--------------------|------|-------------------------|------|--|------|
| | 2019 | 2020 | 2019 | 2020 | 2019 | 2020 | 2019 | 2020 |
| Moins de 300 | 1,50 € | 1,50 € | 4,10 | 4,10 | 5.15 | 5,15 | 6,40 | 6,40 |
| 301 à 500 | 2,70 € | 2,70 € | | | | | | |
| 501 à 700 | 3,30 € | 3,30 € | | | | | | |
| 701 à 1000 | 3,70 € | 3,70 € | | | | | | |
| 1001 à 1500 | 3,90 € | 3,90 € | | | | | | |
| Plus de 1500, non allocataires et extérieurs | 4,30 € | 4,30 € | | | | | | |

Article 2 : Les recettes sont encaissées par le délégataire.

Article 3 : Pour les familles fournissant le repas de leur enfant dans le cadre d'un PAI alimentaire, le tarif correspondant au quotient familial le plus bas sera appliqué et encaissé par la commune.

Ces recettes seront inscrites au budget communal à l'article 7066 « redevances et droits des services à caractère social », fonction 20 « enseignement services communs » gestionnaire « scolaire ».

Article 4 : Il est proposé de maintenir à 7 euros le tarif en direction des familles qui réservent un repas moins de 48 heures avant.

Article 5 : Il est proposé de créer un tarif majoré à 7 euros pour les familles dont les enfants mangeraient à la cantine alors que le dossier est incomplet.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication et d'une transmission à Monsieur le Préfet, pour devenir exécutoire.

Article 7 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil municipal.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 28 septembre 2020



Alexandre VINCENDET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole